

20,624

No: 20,624

Le 2 AVRIL 1987.-

V E N T E

par

L'ANSE D'EN HAUT INC.

en faveur de

M. SERGE LEMELIN et
Dame LYNDA GIRARD

EXP. EXP. EXP. EXP.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT, le ----
deuxième jour d'avril.-

DEVANT M^{RE} ALLYRE GAGNON -----, notaire pour
la Province de Québec, résidant et pratiquant en la
Cité de Chicoutimi, dans le District de Chicoutimi.-

COMPARAISSENT:-

L'ANSE D'EN HAUT INC., Corporation légalement
constituée ayant son siège social à 435 boul. Ste-Ge-
neviève, Chicoutimi, Secteur Nord, P.Q. G7G 2E7, ici
représentée par M. JOSEPH D'ANJOU, Président et Dame
CHRISTIANE LAFORGE, Secrétaire, dûment autorisés aux
termes d'une résolution du conseil d'administration
datée du 8 mars 1987 -----, dont copie de ladi-
te résolution demeure annexée à la minute des présen-
tes après avoir été reconnue véritable par lesdits
mandataires, signée par eux et le notaire soussigné
pour identification; L'ANSE D'EN HAUT INC. ci-après
appelée:-

" LE VENDEUR "

ET

Monsieur SERGE LEMELIN, fils de Roland, domici-
lié à 412 est, rue Jacques-Cartier, App. E, Chicouti-
mi, P.Q. G7H 1Z3; et

Dame LYNDA GIRARD, fille de Joseph-Edgar, domi-
ciliée à 412 est, rue Jacques-Cartier, App. E, Chicou-
timi, P.Q. G7H 1Z3;

M. Serge Lemelin et Dame Linda Girard stipulant
ici indivisiblement et solidairement et ci-après appe-
lés:-

" L'ACQUÉREUR "

LESQUELLES PARTIES font les conventions suivan-
tes:-

OBJET DU CONTRAT

LE VENDEUR, par les présentes, vend avec garan-
tie de droit, franc et quitte de tous droits, privilè-
ges et hypothèques, avec possession immédiate à l'Ac-
quéreur, ce acceptant, l'immeuble suivant, savoir:-

DESCRIPTION

✓ Un terrain ou emplacement faisant partie du
Bloc B, du Rang C au cadastre officiel du canton St-



Division d'enregistrement CHICOUTIMI
Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 87-04-03 - 10.58

année mois jour heure minute

sous le numéro

458177

1808

[Signature]
Registreur

CHICOUTIMI



CHICOUTIMI
BUREAU
D'ENREGISTREMENT

Germain, mesurant ledit terrain cent trente-sept mètres et seize centièmes (137,16m) dans ses lignes est et ouest sur soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96m) dans ses lignes nord et sud, le tout compris dans les bornes suivantes: des côtés nord, sud, est et ouest à partie du Bloc B rang et cadastre susdits restant la propriété du Vendeur.-

Suivant une description technique préparé par Pierre Thibeault, arpenteur-géomètre en rapport avec le certificat de localisation préparé par le même arpenteur-géomètre en date du 17 mars 1987, l'immeuble plus-haut décrit peut être plus explicitement décrit comme suit, savoir:-

Commençant à un point désigné par la lettre "A" sur le plan dont il sera fait mention ci-après, lequel point est situé à une distance de deux cent cinquante-huit mètres et soixante-six centièmes (258,66m) suivant une direction de 305°49'57" du coin sud-est du chemin public.-

De là, une distance de cent trente-sept mètres et seize centièmes (137,16m) suivant une direction de 235°28' jusqu'au point "B". Du point "B" une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96m) suivant une direction de 325°28' jusqu'au point "C". Du point "C" une distance de cent trente-sept mètres et seize centièmes (137,16m) suivant une direction de 55°28' jusqu'au point "D". Du point "D" une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96m) suivant une direction de 145°28' jusqu'au point de départ.-

Le point "B" est situé à une distance de trois cent trente-et-un mètres (331,00m) suivant une direction de 232°51'37" du coin sud-est du chemin public.-

Ce morceau de terrain contient en superficie huit mille trois cent soixante-et-un mètres carrés et trois dixièmes (8 361,3 m.c.).-

LE TOUT AVEC BATISSE DESSUS CONSTRUITE, CIRCONSTANCES ET DÉPENDANCES.-

SERVITUDE DE PASSAGE

1°- AVEC droit pour l'Acquéreur et ses représentants et ce à perpétuité, de passer à pieds, en voiture et de toutes façons dans ce chemin déjà existant passant sur le résidu du Bloc B rang et cadastre susdits propriété du Vendeur et ce afin de permettre à l'Acquéreur et à ses représentants de communiquer du terrain présentement vendu au chemin dont il sera fait mention ci-après à l'item 2°.-

2°- AVEC droit pour l'Acquéreur et ses représentants et ce à perpétuité, de passer à pieds, en voiture et de toutes façons dans ce chemin étant la continuation du chemin dont il a été fait mention ci-dessus à l'item 1°, tel chemin situé sur partie du lot Douze C (Ptie 12C) rang et cadastre susdits et ce aux fins de permettre à l'Acquéreur et à ses représentants de communiquer du chemin public au chemin dont il a été fait mention ci-dessus à l'item 1°.-

Le Vendeur déclare que l'assiette des chemins dont il a été fait mention ci-dessus est montré sur le plan dont il sera fait mention ci-après.-

Le Vendeur ajoute qu'il détient de bons et valables titres sur l'assiette du droit de passage mentionné à l'item 1° ci-dessus, mais aucun titre de propriété sur l'assiette du chemin dont il est fait mention ci-dessus à l'item 2°, le lot Douze C (12C) rang et cadastre susdits étant la propriété de la Couronne, un droit de tolérance existant seulement sur l'assiette de ce chemin mentionné ci-dessus à l'item 2°.-

Photocopie du plan montrant l'immeuble par un liseré rouge et photocopie du certificat de localisation préparé par Pierre Thibault, arpenteur-géomètre, demeurent annexées à la minute des présentes après avoir été reconnues véritables par les Parties Comparantes, signées par elles et le notaire soussigné pour identification, l'Acquéreur acceptant le tout tel quel.-

DÉPLACEMENT DE L'ASSIETTE DE SERVITUDE DE PASSAGE

Le Vendeur se réserve pour lui et ses représentants le droit de déplacer l'assiette des passages sur lequel l'Acquéreur a un droit de passage aux termes du présent acte, l'Acquéreur et ses représentants devant à tel moment utiliser le nouveau chemin qui pourrait être tracé par le Vendeur ou ses représentants sur le résidu du Bloc B rang et cadastre susdits étant sa propriété.-

ÉTABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ

Le Vendeur déclare que l'immeuble ci-dessus vendu de même que l'assiette du droit de passage mentionné ci-dessus à l'item 1° du chapitre "Servitude de passage" lui appartiennent avec plus ample étendue pour l'avoir acquis aux termes des actes suivants:-

Vente par Dame Christiane Laforge en faveur de l'Anse d'En Haut Inc., acte reçu devant Me André Tremblay, notaire, le 12 décembre 1986, numéro 7,281 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 15 décembre 1986 sous le numéro 454,210; et

Vente par M. Jean-Marie Laforge à l'Anse d'En Haut Inc., acte reçu devant Me André Tremblay, notaire, le 12 décembre 1986, numéro 7,282 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 15 décembre 1986 sous le numéro 454,211.-

DOSSIER DE TITRES

Le Vendeur ne s'engage pas à fournir à l'Acquéreur copie de ses titres de propriété, certificat de

recherches, plan de subdivision, certificat de localisation ou tout autre document, sauf ceux qu'il peut avoir en sa possession.-

LIVRAISON

L'Acquéreur sera propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec livraison et occupation à compter de ce jour.-

P R I X

CETTE vente est ainsi faite pour le prix ou somme de VINGT-ET-UN MILLE CINQ CENTS DOLLARS (21 500,00\$) que le Vendeur reconnaît avoir reçu de l'Acquéreur, le tout dont quittance finale.-

SERVITUDES ET TAXES

L'Acquéreur devra souffrir les servitudes publiques et privées de ce que ci-dessus vendu et en payer les taxes et cotisations pour l'avenir seulement quitte de celles du passé.-

Les Parties Comparantes déclarent qu'elles feront entr'elles l'ajustement et le paiement des taxes municipales et scolaires si nécessaire, l'ajustement de telles taxes par le notaire instrumentant étant impossible, les Parties Comparantes déclarent qu'elles feront leur propre affaire de régler ces ajustement et paiement si nécessaire.-

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:-

1. L'immeuble est libre de tout privilège, hypothèque, redevance, servitude ou charge quelconques (à l'exception de ceux mentionnés aux présentes);

2. Qu'il n'a reçu aucun avis des autorités municipales à l'effet que l'immeuble ne serait pas conforme à quelques réglementations;

3. Il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Le Vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la Preuve du Canada;

4. La maison présentement vendue n'a pas été isolée à la mousse d'urée formaldéhyde, sans quoi l'Acquéreur n'aurait pas fait l'acquisition de cette propriété si le matériel précité avait été employé pour l'isolation de la maison présentement vendue;

5. Aucune modification pouvant affecter la teneur du certificat de localisation n'a été apportée à l'immeuble;

6. N'avoir aucune redevance d'électricité envers Hydro-Québec;

7. Nonobstant ce qui peut être mentionné ci-dessus à la clause de "Servitudes et taxes", le Vendeur déclare que le terrain présentement vendu n'est pas compris, en tout ou en partie, à l'intérieur d'un corridor servant à la distribution de l'énergie électrique par toute compagnie exerçant ce genre d'opération dans la région, l'Acquéreur déclarant que si tel avait été le cas, il n'aurait pas fait l'acquisition de l'immeuble présentement vendu;

8. Il existe sur l'immeuble une hypothèque en faveur de la BANQUE NATIONALE DU CANADA pour un montant originaire de Trente mille dollars (30 000,00\$) résultant d'un acte d'obligation par l'Anse d'En Haut Inc. en faveur de ladite Banque, acte reçu devant Me André Tremblay, notaire, le 12 décembre 1986, numéro 7,285 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 15 décembre 1986 sous le numéro 454,212;

Il est spécialement convenu que le prix de la présente vente, moins les frais de quittance, sera envoyé à la Banque Nationale du Canada en acompte sur le solde lui restant dû aux termes de l'acte d'obligation précité et ce afin d'obtenir de la Banque Nationale du Canada une quittance générale et finale et ce afin de donner à l'Acquéreur un titre parfait de propriété sur l'immeuble ci-dessus vendu.-

9. Sont également compris dans la présente vente: tous les accessoires électrique fixés de façon permanente; toutes les installations permanentes de chauffage; les lustres, les tapis mur à mur;

DÉCLARATIONS DE L'ACQUÉREUR

L'Acquéreur déclare et s'engage à:-

1. Ne pas être un cessionnaire au sens de la Loi des droits sur les transferts de terrain (1976 L.Q.);

2. Accepter l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, l'Acquéreur déclarant avoir vu, examiné l'immeuble présentement vendu, en être content et satisfait et accepter le tout tel quel, sans recours quelconque contre le Vendeur;

3. Payer les prix et honoraires du présent acte, de son enregistrement et des copies pour toutes les parties;

4. Respecter toutes les servitudes d'utilité publique, actives ou passives, apparentes ou non apparentes, occultes ou non occultes, justifiées par titres ou non.-

CLAUSE SPÉCIALE

Le Vendeur déclare que le terrain présentement vendu n'est pas compris à l'intérieur de la zone agricole permanente de la municipalité de Ste-Rose du Nord tel qu'il est mentionné par l'arpenteur-géomètre dans son certificat de localisation dont il a été fait mention ci-dessus.-

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

M. SERGE LEMELIN et Dame LYNDIA GIRARD déclarent tous deux être actuellement célibataires majeurs.-

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS A PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Le Vendeur et l'Acquéreur établissent les mentions suivantes et déclarent ce qui suit:-

1. Le siège social du Vendeur est 735 boul. Ste-Geneviève, Chicoutimi, Secteur Nord, P.Q. G7G 2E7;

2. L'adresse de l'Acquéreur à la date des présentes est 412 est, rue Jacques-Cartier, Chicoutimi, P.Q. G7H 1Z3;

3. La propriété ci-dessus concernée est située en la Municipalité de Ste-Rose du Nord;

4. Le Vendeur et l'Acquéreur établissent la valeur de la contrepartie à la somme de Vingt-et-un mille cinq cents dollars (21 500,00\$);

5. Le montant du droit de mutation s'élève à la somme de Soixante-quatre dollars et Cinquante sous (64,50\$) représentant le pourcentage prévu par la Loi de la valeur de la contrepartie.-

FAIT A CHICOUTIMI sous le numéro VINGT MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE (20,624) -----
des minutes du notaire soussigné.-

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé avec le notaire et en sa présence, lecture faite.-

L'ANSE D'EN HAUT INC.

par: *[Signature]*
M. JOSEPH D'ANJOU

par: *[Signature]*
DAME CHRISTIANE LAFORGE

[Signature]
M. SERGE LEMELIN

[Signature]
DAME LYNDA GIRARD

[Signature]
MRE ALLYRE GAGNON, NOTAIRE.-

VRAIE COPIE DE LA MINUTE DEMEUREE EN MON ETUDE.-

[Signature]

L'ANSE D'EN HAUT INC.

EXTRAIT DES MINUTES d'une assemblée du conseil d'administration de L'ANSE D'EN HAUT INC., tenue au siège social de la compagnie, le 8 mars 1987.-

IL EST DONNÉ LECTURE d'un projet d'acte de vente à être consenti par L'ANSE D'EN HAUT INC. (appelé dans ledit projet "Le Vendeur") en faveur de M. SERGE LEMELIN et DAME LYNDA GIRARD tous deux de la Ville de Chicoutimi (appelée dans ledit projet "L'Acquéreur"), tel projet préparé par Me Allyre Gagnon, notaire, et se lisant comme suit:

""

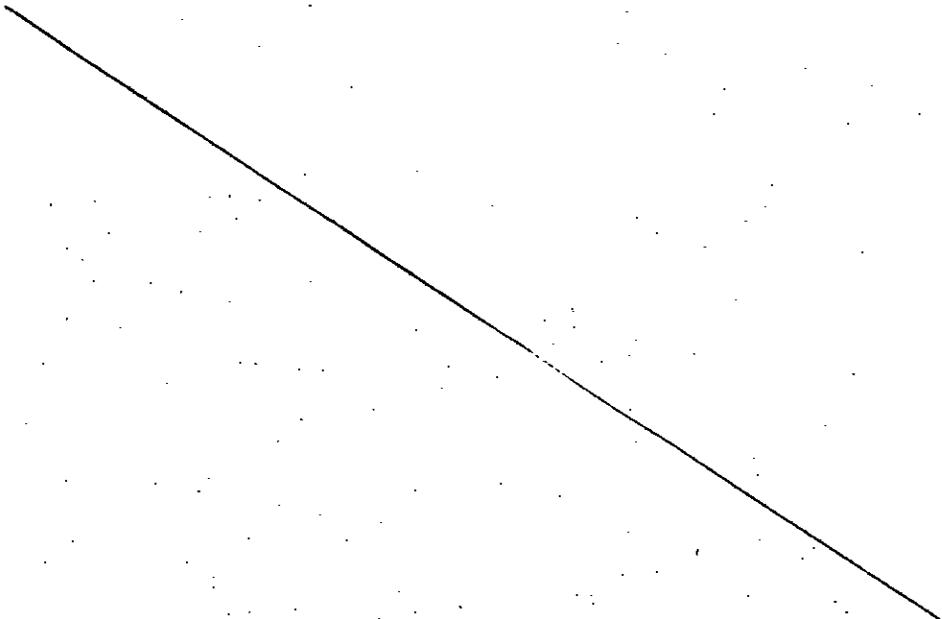
LESQUELLES PARTIES font les conventions suivantes:-

OBJET DU CONTRAT

LE VENDEUR, par les présentes, vend avec garantie de droit, franc et quitte de tous droits, privilèges et hypothèques, avec possession immédiate à l'Acquéreur, ce acceptant, l'immeuble suivant, savoir:-

DESCRIPTION

Un terrain ou emplacement faisant partie du Bloc B, du Rang C au cadastre officiel du canton St-



Germain, mesurant ledit terrain cent trente-sept mètres et seize centièmes (137,16m) dans ses lignes est et ouest sur soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96m) dans ses lignes nord et sud, le tout compris dans les bornes suivantes: des côtés nord, sud, est et ouest à partie du Bloc B rang et cadastre susdits restant la propriété du Vendeur.-

Suivant une description technique préparé par Pierre Thibeault, arpenteur-géomètre en rapport avec le certificat de localisation préparé par le même arpenteur-géomètre en date du 17 mars 1987, l'immeuble plus-haut décrit peut être plus explicitement décrit comme suit, savoir:-

Commençant à un point désigné par la lettre "A" sur le plan dont il sera fait mention ci-après, lequel point est situé à une distance de deux cent cinquante-huit mètres et soixante-six centièmes (258,66m) suivant une direction de 305°49'57" du coin sud-est du chemin public.-

De là, une distance de cent trente-sept mètres et seize centièmes (137,16m) suivant une direction de 235°28' jusqu'au point "B". Du point "B" une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96m) suivant une direction de 325°28' jusqu'au point "C". Du point "C" une distance de cent trente-sept mètres et seize centièmes (137,16m) suivant une direction de 55°28' jusqu'au point "D". Du point "D" une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96m) suivant une direction de 145°28' jusqu'au point de départ.-

Le point "B" est situé à une distance de trois cent trente-et-un mètres (331,00m) suivant une direction de 282°51'37" du coin sud-est du chemin public.-

Ce morceau de terrain contient en superficie huit mille trois cent soixante-et-un mètres carrés et trois dixièmes (8 361,3 m.c.).-

LE TOUT AVEC BATISSE DESSUS CONSTRUITE, CIRCONSTANCES ET DÉPENDANCES.-

SERVITUDE DE PASSAGE

1°- AVEC droit pour l'Acquéreur et ses représentants et ce à perpétuité, de passer à pieds, en voiture et de toutes façons dans ce chemin déjà existant passant sur le résidu du Bloc B rang et cadastre susdits propriété du Vendeur et ce afin de permettre à l'Acquéreur et à ses représentants de communiquer du terrain présentement vendu au chemin dont il sera fait mention ci-après à l'item 2°.-

2°- AVEC droit pour l'Acquéreur et ses représentants et ce à perpétuité, de passer à pieds, en voiture et de toutes façons dans ce chemin étant la continuation du chemin dont il a été fait mention ci-dessus à l'item 1°, tel chemin situé sur partie du lot Douze C (Ptie 12C) rang et cadastre susdits et ce aux fins de permettre à l'Acquéreur et à ses représentants de communiquer du chemin public au chemin dont il a été fait mention ci-dessus à l'item 1°.-

Le Vendeur déclare que l'assiette des chemins dont il a été fait mention ci-dessus est montré sur le plan dont il sera fait mention ci-après.-

Le Vendeur ajoute qu'il détient de bons et valables titres sur l'assiette du droit de passage mentionné à l'item 1° ci-dessus, mais aucun titre de propriété sur l'assiette du chemin dont il est fait mention ci-dessus à l'item 2°, le lot Douze C (12C) rang et cadastre susdits étant la propriété de la Couronne, un droit de tolérance existant seulement sur l'assiette de ce chemin mentionné ci-dessus à l'item 2°.-

Photocopie du plan montrant l'immeuble par un liseré rouge et photocopie du certificat de localisation préparé par Pierre Thibault, arpenteur-géomètre, demeurent annexées à la minute des présentes après avoir été reconnues véritables par les Parties Comparantes, signées par elles et le notaire soussigné pour identification, l'Acquéreur acceptant le tout tel quel.-

DÉPLACEMENT DE L'ASSIETTE DE SERVITUDE DE PASSAGE

Le Vendeur se réserve pour lui et ses représentants le droit de déplacer l'assiette des passages sur lequel l'Acquéreur a un droit de passage aux termes du présent acte, l'Acquéreur et ses représentants devant à tel moment utiliser le nouveau chemin qui pourrait être tracé par le Vendeur ou ses représentants sur le résidu du Bloc B rang et cadastre susdits étant sa propriété.-

ÉTABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ

Le Vendeur déclare que l'immeuble ci-dessus vendu de même que l'assiette du droit de passage mentionné ci-dessus à l'item 1° du chapitre "Servitude de passage" lui appartiennent avec plus ample étendue pour l'avoir acquis aux termes des actes suivants:-

Vente par Dame Christiane Laforge en faveur de l'Anse d'En Haut Inc., acte reçu devant Me André Tremblay, notaire, le 12 décembre 1986, numéro 7,281 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 15 décembre 1986 sous le numéro 454,210; et

Vente par M. Jean-Marie Laforge à l'Anse d'En Haut Inc., acte reçu devant Me André Tremblay, notaire, le 12 décembre 1986, numéro 7,282 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 15 décembre 1986 sous le numéro 454,211.-

DOSSIER DE TITRES

Le Vendeur ne s'engage pas à fournir à l'Acquéreur copie de ses titres de propriété, certificat de

recherches, plan de subdivision, certificat de localisation ou tout autre document, sauf ceux qu'il peut avoir en sa possession.-

LIVRAISON

L'Acquéreur sera propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec livraison et occupation à compter de ce jour.-

P R I X

CETTE vente est ainsi faite pour le prix ou somme de VINGT-ET-UN MILLE CINQ CENTS DOLLARS (21 500,00\$) que le Vendeur reconnaît avoir reçu de l'Acquéreur, le tout dont quittance finale.-

SERVITUDES ET TAXES

L'Acquéreur devra souffrir les servitudes publiques et privées de ce que ci-dessus vendu et en payer les taxes et cotisations pour l'avenir seulement quitte de celles du passé.-

Les Parties Comparantes déclarent qu'elles feront entr'elles l'ajustement et le paiement des taxes municipales et scolaires si nécessaire, l'ajustement de telles taxes par le notaire instrumentant étant impossible, les Parties Comparantes déclarent qu'elles feront leur propre affaire de régler ces ajustement et paiement si nécessaire.-

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:-

1. L'immeuble est libre de tout privilège, hypothèque, redevance, servitude ou charge quelconques (à l'exception de ceux mentionnés aux présentes);

2. Qu'il n'a reçu aucun avis des autorités municipales à l'effet que l'immeuble ne serait pas conforme à quelques réglementations;

3. Il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Le Vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la Preuve du Canada;

4. La maison présentement vendue n'a pas été isolée à la mousse d'urée formaldéhyde, sans quoi l'Acquéreur n'aurait pas fait l'acquisition de cette propriété si le matériel précité avait été employé pour l'isolation de la maison présentement vendue;

5. Aucune modification pouvant affecter la teneur du certificat de localisation n'a été apportée à l'immeuble;

6. N'avoir aucune redevance d'électricité envers Hydro-Québec;

7. Nonobstant ce qui peut être mentionné ci-dessus à la clause de "Servitudes et taxes", le Vendeur déclare que le terrain présentement vendu n'est pas compris, en tout ou en partie, à l'intérieur d'un corridor servant à la distribution de l'énergie électrique par toute compagnie exerçant ce genre d'opération dans la région, l'Acquéreur déclarant que si tel avait été le cas, il n'aurait pas fait l'acquisition de l'immeuble présentement vendu;

8. Il existe sur l'immeuble une hypothèque en faveur de la BANQUE NATIONALE DU CANADA pour un montant originaire de Trente mille dollars (30 000,00\$) résultant d'un acte d'obligation par l'Anse d'En Haut Inc. en faveur de ladite Banque, acte reçu devant Me André Tremblay, notaire, le 12 décembre 1986, numéro 7,285 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 15 décembre 1986 sous le numéro 454,212;

Il est spécialement convenu que le prix de la présente vente, moins les frais de quittance, sera envoyé à la Banque Nationale du Canada en acompte sur le solde lui restant dû aux termes de l'acte d'obligation précité et ce afin d'obtenir de la Banque Nationale du Canada une quittance générale et finale et ce afin de donner à l'Acquéreur un titre parfait de propriété sur l'immeuble ci-dessus vendu.-

9. Sont également compris dans la présente vente: tous les accessoires électrique fixés de façon permanente; toutes les installations permanentes de chauffage; les lustres, les tapis mur à mur;

DÉCLARATIONS DE L'ACQUÉREUR

L'Acquéreur déclare et s'engage à:-

1. Ne pas être un cessionnaire au sens de la Loi des droits sur les transferts de terrain (1976 L.Q.);

2. Accepter l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, l'Acquéreur déclarant avoir vu, examiné l'immeuble présentement vendu, en être content et satisfait et accepter le tout tel quel, sans recours quelconque contre le Vendeur;

3. Payer les prix et honoraires du présent acte, de son enregistrement et des copies pour toutes les parties;

4. Respecter toutes les servitudes d'utilité publique, actives ou passives, apparentes ou non apparentes, occultes ou non occultes, justifiées par titres ou non.-

CLAUSE SPÉCIALE

Le Vendeur déclare que le terrain présentement vendu n'est pas compris à l'intérieur de la zone agricole permanente de la municipalité de Ste-Rose du Nord tel qu'il est mentionné par l'arpenteur-géomètre dans son certificat de localisation dont il a été fait mention ci-dessus.-

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET SECONDÉE,

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE M. JOSEPH D'ANJOU, Président et DAME CHRISTIANE LAFORGE, secrétaire, soient et ils sont par les présentes autorisés à signer pour et au nom de cette Corporation l'acte requis aux fins ci-dessus, et à y stipuler tout ce qu'ils jugeront dans l'intérêt de cette Corporation et non incompatible avec les présentes.

EXTRAIT VÉRITABLE.

C. Laforge

Secrétaire

Ce document, certifié, signé par qui de droit et le notaire soussigné
Ce 2ième jour de avril 19 87
est demeuré annexé à la minute
No 20,624 de son répertoire

Alphonse
Alphonse
Alphonse
VRAIE COPIE
7/10/87